

Arrêt

n° 118 704 du 11 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers envoyés respectivement le 17 septembre 2013 et le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint les membres de l'ethnie Youm suite à une altercation au cours de laquelle il aurait poignardé et tué l'un d'eux afin de défendre son père qui serait également décédé lors de cet événement. Le requérant craint également un emprisonnement suite à cette même altercation.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le manque de crédibilité de la crainte entretenue vis-à-vis de l'ethnie Youm sur l'ensemble du territoire béninois, car les faits invoqués se seraient déroulés à une échelle locale. Par rapport aux membres de l'ethnie Youm de son village d'origine, elle relève l'absence de toute information depuis son arrivée en Belgique en 2010. La partie défenderesse souligne encore que le requérant n'a débuté la présente procédure que plusieurs années après sa fuite et son arrivée sur le territoire du Royaume, ce qui décrédibilise son récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante se contente en substance de renvoyer et de citer un passage du rapport d'audition, et ajoute que « *le requérant n'avait aucune connaissance préalable qu'une protection internationale était possible* ».

Toutefois, nonobstant l'absence de toute scolarisation du requérant et le jeune âge qui était le sien lorsqu'il est arrivé sur le territoire belge, le Conseil ne saurait être convaincu par l'explication selon laquelle le requérant est demeuré pendant plus de deux années et demi dans l'ignorance de la possibilité d'introduire une demande d'asile. En effet, dès lors qu'il ne fait état d'aucune circonstance

particulière lorsqu'il était hébergé chez un ami, la seule explication selon laquelle ce dernier ne l'aurait jamais informé de cette possibilité légale ne saurait expliquer son inertie pendant un laps de temps aussi long, élément qui, s'il n'est pas en soit déterminant, vient au regard des circonstances propres à l'espèce relativiser considérablement la réalité, ou à tout le moins l'ampleur, de sa crainte.

Par ailleurs, concernant le caractère improbable de ce que tous les Youms du Bénin rechercheraient le requérant, il est notamment soutenu en termes de requête que « *si l'on ne peut bien sûr affirmer que toutes les personnes de l'ethnie Youm présentes au Bénin recherchent le requérant, l'on peut par contre affirmer qu'une grande partie recherche le requérant, ce dernier ayant tué un des leurs* ». Il est ajouté que « *ce type de nouvelles se répand très vite entre ethnies, et ce dans tout le pays* ».

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fait reposer son argumentaire sur aucun élément tangible, concret ou étayé, en sorte qu'elle demeure en défaut de donner à cet aspect de son récit un fondement qui ne soit pas totalement spéculatif et hypothétique.

Quant au motif de la partie défenderesse selon lequel le requérant ne dispose d'aucune information sur l'évolution de sa situation depuis son arrivée en 2010 en Belgique, il est notamment rappelé un passage du rapport d'audition dans lequel le requérant explique ne pas avoir entretenu de lien avec les membres de sa famille au Bénin. Il est par ailleurs argué « *que si le requérant n'est pas en mesure de prévenir sa famille, c'est parce qu'il n'y a pas d'électricité dans son village, il n'y a pas de téléphone et il est impossible de les joindre* ».

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Partant, en se contentant de justifier son ignorance par ses propres déclarations, le requérant demeure en défaut d'éclaircir les instances chargées d'examiner sa demande sur l'évolution de la situation qu'il invoque, les recherches dont il pourrait faire l'objet ou encore des suites judiciaires de l'assassinat de son père et de la mort dont il est responsable.

En toutes hypothèses, le Conseil observe que le requérant, pendant sa fuite, est parvenu à entrer en contact avec un ami, biais par lequel il a appris les informations les plus récentes dont il se prévaut (audition du 13 juin 2013, p.7). Aussi, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, et en l'absence d'une circonstance particulière permettant de soutenir le contraire, ce contact, alors qu'il avait déjà quitté le Bénin, tend à établir qu'il lui était loisible d'obtenir des informations plus récentes depuis la Belgique.

Enfin, en ce qui concerne la crainte du requérant de devoir subir une peine de prison en cas de renvoi au Bénin, il est en substance soutenu en termes de requête que « *le requérant ne pourra sans doute pas bénéficier d'un procès équitable étant donné que les Youm à sa recherche le massacreraient dès son arrivée* ».

Le Conseil ne saurait cependant accueillir cette argumentation qui ne repose que sur une crainte vis-à-vis des membres de l'ethnie Youm, laquelle a précédemment été jugée non crédible.

Il est encore soutenu « *qu'espérer un procès réglant ce conflit est totalement utopique et que la partie adverse ne peut affirmer le contraire* ».

À ce dernier égard, force est de constater que la partie requérante ne se prévaut d'aucun élément qui serait de nature à établir l'absence d'effectivité du système judiciaire béninois, en sorte que cette argumentation ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est purement déclarative.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT